

3° *Droits de pilotage, de quai, etc.* (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 3 octobre 1871 et 24 janvier 1874) :

Pilotage.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

De 30 à 100 tonneaux.....	4 00
De 101 à 400 tonneaux.....	3 50
De 401 à 500 tonneaux.....	3 00
De 501 à 1,000 tonneaux et au-dessus.....	1 50

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

Quais.

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit d'amarrage au corps-mort d'Anaa (Tuamotu).

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit d'usage du wagon placé sur le wharf d'Anaa.

5 fr. 00 par jour.

4° *Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances* (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

5° *Droits d'enregistrement* (arrêté du 15 novembre 1873) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

6° *Droits de greffe* (article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869, arrêtés des 16 juin 1870 et 21 mai 1874) :

Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police.

Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions (article 6 de l'arrêté de 1869).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

2 fr. 50 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.